

GE_GERICHTE ATAS/259/2012 vom 12. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_259_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/259/2012 du 12 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/259/2012 del 12 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 et 61 let. b LPGA).

E. 3

Le litige porte sur la fixation du salaire déterminant pour les cotisations sociales de 2006 à 2009 dues par la société recourante en faveur des associés G _____ et H _____. Demeure uniquement litigieuse la mesure de la déduction liée aux frais généraux de ces derniers. a. Aux termes de l'art. 5 al. 2 LAVS, le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail. Les frais généraux sont les dépenses résultant pour le salarié de l'exécution de ses travaux (art. 9 RAVS). Jusqu'au 31 décembre 2008, les frais généraux pouvaient être déduits du salaire déterminant s'il était prouvé qu'ils s'élevaient à au moins 10% du salaire versé. Les frais décomptés séparément du salaire pouvaient dans tous les cas être déduits (art. 9 al. 3 RAVS). Selon les Directives sur le salaire déterminant établies par l'Office fédéral des assurances sociales applicables entre 2006 et 2009, il faut s'en tenir aux règles suivantes : - les frais généraux doivent être déduits à concurrence de leur montant effectif, - l'employeur et/ou le salarié doivent établir la preuve des frais généraux, - là où il est établi que des frais généraux ont été encourus mais où des circonstances spéciales empêchent la preuve stricte de ces frais, ceux-ci doivent être estimés par la caisse de compensation. La caisse de compensation retient les frais que l'employeur et/ou le salarié rendent vraisemblables et qui sont usuels dans la profession considérée,

A/778/2011 - 5/7 - - les déductions de frais admises lors de la taxation fiscale n'ont pas force obligatoire pour la caisse de compensation. Elles peuvent toutefois être reprises lorsque l'autorité fiscale a, dans le cas particulier, établi les frais sur la base d'une enquête

spéciale. La caisse de compensation admet dans la mesure du possible les défraiements approuvés par les autorités fiscales. Là où les paiements de l'employeur désignés comme indemnités pour frais encourus paraissent exagérés, la caisse de compensation doit examiner s'ils correspondent aux dépenses effectives. Dans le cas contraire, il faut les reprendre. Lorsqu'il n'est pas possible de prouver le montant des frais effectifs et en l'absence d'un règlement des remboursements de frais approuvé par l'autorité fiscale compétente, le montant forfaitaire indiqué dans le certificat de salaire à l'intention des autorités fiscales sera admis à titre d'indemnité pour frais encourus, à moins qu'il soit manifestement exagéré. Il peut notamment permettre d'indemniser les frais de voiture, de représentation, les frais divers ou encore d'autres frais. Lorsque les frais généraux ne sont pas décomptés séparément, on déduira en principe du salaire brut les frais généraux résultant pour le voyageur de l'exécution de son activité. Si les frais généraux ne sont ni prouvés ni rendus vraisemblables, on pourra alors généralement déduire un forfait se montant à 25 pour cent du salaire brut. S'il est rendu vraisemblable que l'employeur n'a remboursé les frais que partiellement, le taux forfaitaire précité peut être appliqué sur le montant total versé (salaire + remboursement de frais).

b. Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; 126 V 353 consid. 5b).

c. En l'espèce, l'intimée a appliqué les principes exposés ci-dessus. Elle était fondée, au vu des montants très importants des frais effectifs et des forfaits déclarés à titre de frais généraux, à considérer qu'il s'agissait de montants manifestement exagérés. Elle pouvait ainsi s'écarter des forfaits admis par l'administration fiscale. En effet, il apparaît, sous l'angle de la vraisemblance, que des sommes variant entre environ 70'000 fr. et 80'000 fr. alléguées comme frais généraux annuels par associé sont manifestement exagérées. Contrairement à ce que semble soutenir la recourante, cette appréciation ne tend nullement à porter un doute sur l'effort considérable, y compris sur le plan personnel, que ses associés ont vraisemblablement déployé ces

A/778/2011 - 6/7 - dernières années, à la base du succès que la société rencontre aujourd'hui. Il n'en demeure pas moins que les sommes précitées apparaissent trop importantes au regard du domaine d'activité de la société. Dès lors que les frais généraux allégués se composent de frais effectifs et de forfaits et que les associés exposent ne pas avoir été remboursés pour tous leurs frais, il convient d'appliquer le taux forfaitaire de 25% mentionné ci-dessus sur l'ensemble des montants versés, à savoir sur le salaire et les frais. C'est cette méthode qu'a choisie, à juste titre, l'intimée pour établir le revenu déterminant. Les chiffres utilisés dans les différents calculs ne sont pas contestés et apparaissent, au demeurant, corrects. Comme le relève l'intimée, en écartant les dépenses effectives d'environ 50'000 fr., voire 60'000 fr. par année et en intégrant uniquement les sommes versées à titre de part privée du véhicule, l'indemnité forfaitaire de repas et la prime anniversaire - soit trois postes dont il n'est plus contesté qu'ils entrent dans le salaire soumis à cotisations - , la reprise de cotisations est plus élevée qu'en procédant comme mentionné ci-avant, à savoir en intégrant ces montants à la rémunération et en admettant ensuite une déduction forfaitaire de 25%. Enfin, il n'est pas possible de ne faire porter la taxation que sur la différence entre le calcul de l'intimée et celui de l'AFC. Une telle manière de procéder

ne reposerait sur aucune base légale ni directive de l'Office fédéral des assurances sociales. En conclusion, la décision querellée résiste à la critique et le recours sera rejeté.

E. 4

La procédure étant gratuite, il n'est pas prélevé de frais.

A/778/2011 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.